

Pacte éthique 2022

Objet : Le but de ce texte est de définir un nouveau pacte pour restaurer l'avenir de notre nation et de ses citoyens tout en leur garantissant un minimum de respect de notre humanité pour les 5 prochaines années et à l'avenir.

Parmi les engagements qui y seront inscrits, certains constituent des principes d'ordre général ou structurel de notre système politique, tandis que d'autres constituent des mesures particulières urgentes pour restaurer la confiance dans notre société nationale.

Principes généraux

1 Définition de l'être humain à inscrire dans le préambule de la constitution

Le préambule de la constitution pose les « droits de l'Homme et du citoyen », mais il ne définit pas ce qu'est un Homme. Avec les avancées des techniques médicales, définir plus précisément ce qu'on désigne par Homme, à la fois un être biologique et un être social, devient indispensable.

« **Être humain = être vivant, sexué, doué de conscience** »

2 La loi doit protéger le caractère sacré de la vie et de la dignité humaine de la naissance à la mort.

- Elle devra plus précisément défendre une vision de la politique qui remet le progrès scientifique et technique au service de l'Homme et non l'inverse.
- La défense de la vie doit également s'accompagner de la préservation de son environnement.

3 Interdiction de la théorie du genre indépendamment du sexe dans les programmes scolaires.

Le respect de la nature sexuée des êtres humains impose de bannir des manuels scolaires toute idée qui tenterait de l'effacer ou de la nier, comme c'est le cas pour la théorie du genre indépendamment du sexe de l'individu (idée selon laquelle le sexe d'un individu ne serait qu'une affaire de choix personnel, ou que tous les rôles sociaux des deux sexes sont systématiquement interchangeables).

4 L'enseignement scolaire dans la République devra favoriser le développement d'une conscience collective chez les jeunes concitoyens :

- Enseignement de l'histoire des religions, des philosophies, des idées.
- Faciliter l'accès à l'information sur les associations d'intérêt général et les aumôneries.

Mesures particulières urgentes

1 Remise à plat du comité consultatif national d'éthique

Le comité consultatif national d'éthique (C.C.N.E.), dont le rôle est de produire des avis en matière de bioéthique lorsqu'il est saisi sur un sujet particulier, et tel qu'il a été conçu depuis la loi du 23 février 1983 jusqu'à aujourd'hui, est composé pour plus de la moitié de ses effectifs de membres nommés par le gouvernement et le chef de l'État (dont le président du CCNE et les 5 seuls membres issus des familles philosophiques et spirituelles sur un nombre total de 39 membres).

Par conception, le CCNE n'offre ni les qualités d'indépendance vis-à-vis de l'exécutif ni les compétences nécessaires pour produire ses avis. La bioéthique est certes un sujet crucial pour l'avenir de notre nation voire de notre espèce, mais beaucoup d'autres sujets relevant de l'éthique nous obligent à réfléchir sur le sens et la portée de nos lois.

Les défis posés par les conséquences des découvertes scientifiques et techniques tant sur le génome humain que sur l'environnement ou l'impact à long terme que les activités humaines ont dessus, il devient de plus en plus nécessaire de disposer d'un organe indépendant du pouvoir exécutif en place et dont la compétence sur les questions d'éthique est avérée (au moins pour une majorité de ses membres), tant pour produire des avis que pour assurer une vigilance éthique sur les travaux administratifs (exécutifs, législatifs, judiciaires).

Pour toutes ces raisons, il est indispensable de remettre à plat les statuts du comité consultatif national d'éthique pour tendre vers cet idéal.

2 Abrogation du droit d'adoption [de plein droit] pour les couples homosexuels

Depuis l'entrée en vigueur de la loi dite du « mariage pour tous », de nouveaux droits sont apparus pour les citoyens de même sexe ayant opté pour ce régime civil. Pourtant, l'adoption est une opportunité rare pour un couple de devenir parents, même pour les couples hétérosexuels, mais le fait de le considérer sous l'angle du droit des adultes en couples est une manière de nier la qualité de sujet aux enfants qui se verrait ramené à de simples objets de droit. Or les enfants ont pourtant eux aussi vocation à être sujets du droit, comme le droit naturel d'avoir des parents dont ils puissent se lier socialement par un lien de filiation, soient des parents de sexes opposés.

Que ce soit dans l'article 2 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, dans l'article 24 de la charte européenne des droits de l'Homme (partie intégrante du traité de Lisbonne) ou dans la convention internationale des droits de l'enfant, la loi est censée défendre les droits naturels de l'Homme en privilégiant toujours l'intérêt de l'enfant dans la loi.

La seule chose que propose aux enfants l'adoption par des couples homosexuels est la dichotomie entre une impossible filiation naturelle et une organisation sociale selon la théorie du genre indépendamment du sexe de l'individu. Cette construction sociale artificielle ne respecte pas la nature de l'enfant humain, ni ne fournit de base sociale stable pour son éducation au sein d'une société faite d'autres êtres humains.

La loi permettant une adoption plénière, à l'image d'une adoption pour les couples de parents naturellement de sexes opposés, d'un enfant par un couple d'individus de même sexe doit être abrogée pour toutes les raisons précédentes.

3 Ré-examen du projet de loi dit de « PMA pour toutes »

Le projet de loi dit de « PMA pour toutes » ouvre l'acte de procréation médicalement assistée à une femme n'ayant pas de conjoint de sexe masculin, donc n'ayant fondamentalement pas la possibilité de se reproduire naturellement, qu'elle ait elle-même la faculté d'enfanter ou non. Bien que la situation de ces femmes ne relève pas d'une pathologie touchant les facultés reproductives naturelles, la caisse primaire d'assurance maladie est censée, en outre, de par les termes de cette loi, rembourser les femmes qui en font la démarche à hauteur de 5000 € l'acte. Pour mémoire, la caisse primaire d'assurance maladie est de notoriété publique régulièrement en déficit depuis plus de 40 ans (fameux « trou de la sécu. ») même en se bornant à rembourser les traitements dont l'objectif est exclusivement thérapeutique.

Au-delà du problème de finances publiques évident, la question du droit de l'enfant qui naîtrait dès lors sans père est une fois de plus ignorée, qui plus est un droit qui paraît on ne peut plus naturel pourtant. Rappelons l'article 1 de la « déclaration des droits de l'Homme et du citoyen » (préambule de la constitution): « Les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. (...) ». ».

Pour les mêmes raisons que pour l'adoption d'enfant par des couples de même sexe, en plus des précédentes, il est plus que nécessaire de remettre à plat cette loi dans un environnement politique éclairé par les principes généraux introduits dans le premier paragraphe pour permettre à la loi de respecter les droits, la nature et la dignité humaines.

4 S'engager à ne jamais légaliser le recours à la gestation pour autrui

Depuis le projet de la loi dite de la « PMA pour toutes », des craintes légitimes sur un futur projet de loi légalisant la gestation pour autrui, soit le fait pour une femme de porter un enfant pour des tiers (avec le matériel génétique de tiers notamment), se sont manifestées. Ces craintes sont légitimes car la loi dite de la « PMA pour toutes » a créé de facto un droit pour les couples homosexuels de sexe féminin, lequel n'a pas d'équivalent pour les homosexuels de sexe masculin. Bien que le droit créé par la loi dite de la « PMA pour toutes » repose sur une lecture très arbitraire, voire inconsistante des principes et idéaux qui fondent la loi de notre République, il prétend défendre la liberté et l'égalité de droits des couples homosexuels vis-à-vis des couples hétérosexuels. En vertu d'une pareille sorte de logique, on ne voit pas pourquoi les promoteurs

d'une telle loi se borneraient à la loi dite de la « PMA pour toutes » sans pour autant promouvoir également la gestation pour autrui, ne serait-ce que par soucis de cohérence dans leur démarche.

La gestation pour autrui présente de nombreux risques de marchandisation du corps de femmes qui pourraient être tentées d'accepter une telle pratique contre une rémunération financière. Par ailleurs, cette pratique est profondément contre-nature et considère des femmes comme de simples poches d'incubation pour enfants humains, soit à une simple fonction biologique voire mécanique, et dénigre le lien naturel fort qui peut exister entre la mère et son enfant dès le début du processus biologique de gestation. Cette conception ne respecte ni la dignité des femmes, ni la dignité des enfants humains, ni ne garantit, comme pour la loi dite de la « PMA pour toutes », le respect de la filiation ou des droits les plus élémentaires des êtres humains (mère porteuse, enfants, etc.).

Pour toutes ces raisons, les politiques doivent s'engager à ne jamais présenter aux parlements de loi qui aurait pour conséquence de légaliser la gestation pour autrui (ou G.P.A.).